



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 49693

Texte de la question

Des unités pédagogiques d'intégration ont été mises en place récemment dans les collèges pour accueillir les enfants handicapés. La majorité des élèves d'UPI ont déjà passé quatre ou cinq ans ensemble dans des CLIS ; après deux années d'UPI, et à l'âge de l'adolescence, on peut comprendre que des tensions et des conflits entre eux. En théorie, ces élèves devraient pouvoir intégrer une SEGPA, un IME ou IMPRO, mais, dans la pratique, le manque de places leur ôte tout espoir. A la rentrée prochaine au Havre, par exemple, les classes de 6e SEGPA ont des prévisions d'effectifs de dix-sept alors qu'elles sont prévues pour accueillir quinze enfants et malgré la création d'une nouvelle classe. Pour 90 % d'entre eux, c'est une troisième année d'UPI qui s'annonce, sans plus de perspective d'orientation en fin d'année prochaine. M. Daniel Paul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur ce problème et souhaite que soient créées des places en nombre et en qualité suffisants pour accueillir les enfants et rentabiliser les efforts faits avec les unités pédagogiques d'intégration. Par ailleurs, le manque de passerelles entre les enseignements généraux des collèges et les classes d'UPI sont notoires. Il conviendrait également de s'assurer des liaisons collectivités territoriales-Etat pour que les problèmes de transports collectifs et de matériels soient assurés convenablement.

Texte de la réponse

Les unités pédagogiques d'intégration (UPI), mises en place par la circulaire n° 95-125 du 17 mai 1995 sont des dispositifs permettant des regroupements pédagogiques d'adolescents présentant un handicap mental. Elles ont connu depuis lors un développement régulier. N'accueillant toujours qu'un nombre limité d'élèves en 1999-2000, ces unités devraient accroître dans les années à venir et de manière significative leurs effectifs. Les unités pédagogiques d'intégration, fondées sur l'alternance de regroupements pédagogiques spécifiques d'élèves handicapés et de périodes d'intégration dans des classes ordinaires n'obéissent pas de ce fait aux règles d'organisation habituelle du collège en classes. Ces dispositifs qui proposent un mode original de scolarité ont vocation à assurer une prise en charge des élèves pendant une durée correspondant au moins aux quatre ans du déroulement d'une scolarité ordinaire au collège. Le devenir et l'orientation professionnelle constituent un objectif qu'il convient d'avoir présent à l'esprit dès le début de la scolarisation au collège de chaque élève intégré grâce aux UPI. Si pour certains élèves un retour vers les établissements spécialisés du secteur médico-social reste une solution envisageable, de façon générale, ce sont bien des solutions au cas par cas et les plus diversifiées qui sont à rechercher en direction du monde du travail pour la meilleure insertion sociale et professionnelle possible. Pour ce faire, le secteur scolaire et notamment le collège, peut, à l'issue du parcours effectué par les élèves de l'UPI, continuer d'apporter son concours et son appui à toutes les actions d'insertion, y compris grâce aux dispositifs de la mission générale d'insertion (MGI), susceptibles de profiter à ces jeunes. Les SEGPA n'ont pas vocation à constituer une voie d'orientation pour les élèves issus des UPI même si, au sein du collège, des conventionnements sont recommandés entre les SEGPA et les UPI pour une scolarisation de ces jeunes handicapés la plus profitable possible.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49693

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4451

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7006